



PM : 2023-24

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE D'ALCCOL DU 3^{ème} - 4^{ème} ET 5^{ème} GROUPE A EMPORTER

.....

Le Maire du BOUSCAT,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
VU l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2112-1, L.2212-2 et L.2214-4,
VU le Code de la Santé Publique et notamment sa 3^{ème} partie, livre III-titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre V concernant les dispositions pénales (articles L.3341-1 à L.3355-8),
Vu l'article L.3332-13 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté N° 2022-20 en date du 11-02-2022, portant délégation de signature à monsieur Alain MARC en qualité d'adjoint en charge de la sécurité, mobilité, anciens combattants ;

CONSIDERANT les doléances des riverains et des commerçants,
CONSIDERANT la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus, dont le comportement peut troubler la tranquillité et la sécurité des personnes et usagers de ces lieux,
CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques sur les voies et espaces publics donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans des lieux ouverts aux enfants,
CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants, et plus généralement de tous usagers,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcooliques,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcooliques sur le domaine public,
CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
CONSIDERANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool qui constitue un danger sanitaire et de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de maintenir et de préserver l'ordre public,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques,

A R R Ê T E

Article 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la vente de toutes boissons alcooliques à emporter des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe est strictement interdite entre 20h00 et 08h00 du matin dans les commerces d'alimentation, épiceries et établissements de vente à emporter.

Cette interdiction concerne uniquement les rues, lieux et les dépendances domaniales suivantes :

- Dans le périmètre du Quartier Jean Jaurès – Providence, dans la partie comprise entre :
 - Rue Théophile Gautier ;
 - Avenue Marcelin Berthelot ;
 - Avenue Aristide Briand ;
 - Rue Calixte Camelle ;

Article 2 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 12 juin 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Alain MARC

